

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 Juillet 2026

L' an 2026 et le 6 Juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de Monsieur DEVALLEE Victorien Maire

Présents : M. DEVALLEE Victorien, Maire, Mmes : BONZON Juliette, DOZINEL Claire, DUBRAY Françoise, FURY Patricia, MENARD-CAVALIE Stéphanie, MONFORT Barbara, MM : BONZON Sébastien, CORBIN Sébastien, FORTE Sylvain, FROGER David, GASNIER Frédéric, LANDAIS Romain, LOISY Jérôme, MAZEREAU Bruno, SIMONIN Denis

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DELALEUF Marie à M. SIMONIN Denis, DUFRESNE Muriel à M. CORBIN Sébastien, GUDEFIN Blandine à Mme DUBRAY Françoise, MERCIER Céline à Mme DOZINEL Claire, RAPICAULT Pauline à M. DEVALLEE Victorien, MM : LEBREC Michel à M. MAZEREAU Bruno, ROBIN Xavier à M. LANDAIS Romain

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 16

Date de la convocation : 30/06/2026

Date d'affichage : 01/07/2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture d'Indre-et-Loire
le : 08/07/2026

et publication ou notification
du : 08/07/2026

A été nommé(e) secrétaire : M. BONZON Sébastien

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 8 JUIN 2026 - 61/2026
REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN AGENT - 62/2026
DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX - 63/2026
EVOLUTION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES - 64/2026
DIVISION EN VOLUMES PROPRIETE 1 TER RUE VICTOR HUGO - 65/2026
ACQUISITION DE TERRAIN "LES PERCE NEIGE" - 66/2026
DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 - 67/2026
CREATION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (service périscolaire) - 68/2026
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET (service technique) - 69/2026

DELIBERATION N° 61/2026 : DELIBERATION PORTANT APPROBATION

DU PV DE LA SEANCE DU 8 JUIN 2026

Monsieur Le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du PV de la séance du 8 juin 2026 et demande s'il y a des remarques à y apporter.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, en l'absence d'observations, par un vote à main levée, à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la séance du 8 juin 2026.

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 62/2026: REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN AGENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la continuité du service et pour assurer une communication efficace, il est nécessaire de renouveler la licence annuelle de l'outil Canva, indispensable à la conception de supports visuels. Le montant de cet abonnement s'élève à 110 €.

La commune ne disposant pas de moyen de paiement adapté (carte bancaire) pour effectuer cette transaction en ligne, la Directrice générale des services va avancer cette somme sur ses deniers personnels. Il convient dès lors de procéder au remboursement de ces frais, sur présentation du justificatif de paiement, afin de régulariser cette situation conformément aux règles applicables en matière de remboursement de frais engagés par les agents territoriaux pour le compte de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU les principes généraux du droit budgétaire et comptable applicables aux collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la licence Canva est nécessaire pour assurer la continuité du service public et la qualité de la communication institutionnelle ;

CONSIDÉRANT que Madame Muriel CREPPY, Directrice générale des services a avancé les frais liés à cet abonnement, faute de moyen de paiement adapté au sein de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que cette avance de frais, justifiée par l'intérêt du service, doit être remboursée sur présentation du justificatif de paiement ;

CONSIDÉRANT que ce remboursement s'inscrit dans le respect des règles de transparence et de régularité budgétaire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par un vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Le Conseil municipal autorise le remboursement à Madame Muriel CREPPY, Directrice générale des services, de la somme de 110 € TTC, correspondant au renouvellement de la licence Canva, sur présentation du justificatif de paiement.

Article 2 : Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à procéder au mandatement de la dépense correspondante.

Article 3 : La dépense sera imputée sur le budget de la collectivité, au compte 6288.

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 63/2026 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14 ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (articles L 1111-13 et 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Vernou-sur-Brenne.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la commune.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la commune.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune de Vernou-sur-Brenne.

Cette désignation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et court, au plus, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

La référente déontologue pourra mettre fin à sa mission sur décision adressée par tout moyen à la commune de Vernou-sur-Brenne.

Cette mission de déontologue pourra également prendre fin sur décision de la commune de Vernou-sur-Brenne adressée par tout moyen à la référente déontologue.

La référente déontologue sera rémunérée par **une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros TTC par dossier traité**, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la Commune de Vernou-sur-Brenne directement à la référente déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par la référente déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la commune de Vernou-sur-Brenne.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ». Cette adresse dédiée est : amil.deontologue@gmail.com
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

ANNEXE – Lettre de Mission

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 64/2026 : EVOLUTION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune assure la gestion des services périscolaires (restauration scolaire et garderie périscolaire). Ces services, essentiels pour les familles, sont soumis à des contraintes économiques croissantes, liées à l'inflation et à l'évolution des coûts des denrées alimentaires et des prestations de service.

S'agissant de la restauration scolaire, le marché signé le 13 juin 2025, prévoit une clause de révision annuelle des tarifs, applicable chaque 1er septembre, en fonction de l'indice des prix pour les services de restauration sur place. L'application de cette clause conduit à une hausse des tarifs de 1,92 % pour l'année scolaire 2026-2027.

Cette augmentation vise à ajuster les tarifs aux coûts réels supportés par la collectivité, tout en maintenant un équilibre financier permettant de garantir la qualité du service public rendu aux familles. Elle s'inscrit dans un contexte économique marqué par une inflation persistante, tout en préservant le dispositif de cantine à 1 €, afin de soutenir l'accès à une alimentation de qualité pour tous les enfants.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur l'application de cette évolution tarifaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 ;

VU le marché de restauration scolaire signé le 13 juin 2025, prévoyant une clause de révision annuelle des tarifs en fonction de l'indice des prix pour les services de restauration sur place ;

VU la délibération n°56-2025 du 07/07/2025 fixant les tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire en cours ;

CONSIDÉRANT que les services périscolaires, notamment la restauration scolaire, sont soumis à des contraintes économiques croissantes, liées à l'inflation et à l'évolution des coûts des denrées alimentaires et des prestations de service ;

CONSIDÉRANT que le marché de restauration scolaire prévoit une révision annuelle des tarifs, applicable à compter du 1er septembre, en fonction de l'indice des prix pour les services de restauration sur place, conduisant à une hausse de 1,92 % pour l'année scolaire 2026-2027 ;

CONSIDÉRANT que cette révision tarifaire permet de maintenir l'équilibre financier du service, tout en limitant l'impact sur les familles, conformément aux principes de solidarité et d'équité ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de cantine à 1 € est maintenu afin de garantir l'accès à une restauration scolaire de qualité pour l'ensemble des enfants, suivant les ressources des familles ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Les tarifs des services périscolaires, sont révisés à compter du 1er septembre 2026, conformément à la clause de révision prévue dans le marché de restauration scolaire signé le 13 juin 2025. Cette révision conduit à une augmentation de 1,92 % des tarifs facturés aux familles.

Article 2 : Le dispositif de cantine à 1 € est maintenu pour les familles éligibles, conformément aux engagements de la collectivité en matière de solidarité et d'accès à une alimentation de qualité.

Article 3 : La grille tarifaire révisée, annexée à la présente délibération, est applicable à compter du 1er septembre 2026 pour l'ensemble des usagers des services périscolaires.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la publication des nouveaux tarifs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 65/2026 : DIVISION EN VOLUMES PROPRIETE 1 TER RUE VICTOR HUGO

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune est propriétaire d'un lot situé dans un immeuble en copropriété, correspondant à un local commercial donné en bail. Bien que la copropriété ait été enregistrée en 2012, elle n'a jamais fait l'objet d'une gestion effective, marquée par l'absence de syndic et d'assemblées générales. Les lots sont clairement identifiés et ne comportent pas de surfaces communes, ce qui rend possible une division en volumes.

Cette division présente un intérêt majeur pour la commune, lui permettant de s'affranchir des contraintes liées au régime de la copropriété tout en sécurisant juridiquement son patrimoine. Une concertation avec les copropriétaires a abouti à un accord unanime pour procéder à cette division. Les démarches techniques et juridiques (intervention d'un géomètre-expert, rédaction des actes notariés) ont été engagées, et les honoraires correspondants seront répartis à parts égales entre les parties.

Dans ce contexte, il appartient au conseil municipal d'autoriser la division en volumes de l'immeuble et de donner délégation au maire ou son représentant Monsieur Bruno MAZEREAU, adjoint délégué à l'urbanisme, pour signer les actes nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 544 et suivants relatifs au droit de propriété ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 ;

Vu le bail commercial portant sur le local à usage d'épicerie appartenant à la commune ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un lot situé dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, correspondant au local occupé par une épicerie en vertu d'un bail commercial ;

Considérant que la copropriété, constituée en 2012, ne fait l'objet d'aucune gestion effective depuis son origine, aucun syndic n'ayant été désigné et aucune assemblée générale n'ayant été réunie ;

Considérant que les différents lots de l'immeuble sont parfaitement individualisés et autonomes, sans parties communes présentant un intérêt fonctionnel justifiant le maintien du statut de la copropriété ;

Considérant que le maintien de ce statut fait peser sur les propriétaires des contraintes juridiques et administratives inadaptées à la configuration de l'immeuble ;

Considérant qu'après concertation, l'ensemble des copropriétaires a exprimé son accord de principe pour mettre fin au régime de la copropriété et procéder à une division de l'immeuble en volumes, permettant à chacun de disposer d'un volume immobilier juridiquement indépendant ;

Considérant que cette opération nécessite l'intervention d'un géomètre-expert et d'un notaire afin d'établir l'état descriptif de division en volumes ainsi que l'ensemble des actes nécessaires ;

Considérant que les copropriétaires sont convenus de répartir les honoraires et frais liés à cette opération à parts égales entre les trois propriétaires concernés ;

Considérant que cette opération présente un intérêt patrimonial pour la commune en simplifiant la gestion de son patrimoine immobilier tout en supprimant les contraintes liées à une copropriété dépourvue de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le principe de la suppression du régime de la copropriété de l'immeuble concerné et sa substitution par une division en volumes, conformément aux études techniques et juridiques qui seront établies.

Article 2 : D'accepter la participation de la commune aux frais liés à cette opération (intervention du géomètre-expert, émoluments du notaire, frais de publicité foncière et autres frais annexes), selon la répartition convenue entre les trois propriétaires.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal par décision budgétaire modificative.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant Monsieur Bruno MAZEREAU, adjoint délégué à l'urbanisme, à signer l'ensemble des documents, conventions, actes notariés auprès de Maître Nieto, notaire à Vernou-sur-Brenne, les états descriptifs de division en volumes, servitudes éventuelles ainsi que toutes pièces administratives ou techniques nécessaires à la réalisation de cette division.

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 66/2026 : ACQUISITION DE TERRAIN "LES PERCE NEIGE"

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur Bruno MAZEREAU

La commune a l'opportunité d'acquérir deux parcelles cadastrales référencées AN 188 et AN 189, d'une contenance totale de 2 743 m², situées en bordure de Brenne, entre la digue et le complexe sportif (gymnase et tennis couvert). Ces terrains, propriété de Monsieur Rousselet, sont actuellement classés en Zone N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et situés en zone ATF (zone inondable non urbanisée en aléas très fort à très fort +) au titre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Cette acquisition présente un double intérêt pour la collectivité, maîtrise foncière le long de la Brenne et protection de la biodiversité locale, notamment en maintenant des espaces naturels en bordure de zone humide.

L'offre de prix proposée par le vendeur s'élève à 8 000 €, avec une prise en charge par la commune des frais d'actes notariés. Cette proposition apparaît en adéquation avec les valeurs vénales constatées sur le secteur pour des terrains de nature similaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le **Code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L. 2122-22 (pouvoirs du maire en matière d'acquisition immobilière) et L. 1311-13 (droit de préemption des collectivités territoriales) ;

VU le **Code de l'environnement**, notamment les articles L 562-1 (PPRI) et L. 371-1 (trame verte et bleue) ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition des parcelles AN 188 et AN 189 répond à un objectif permettant la maîtrise foncière en bordure de Brenne ;

CONSIDÉRANT que ces terrains, situés en zone naturelle protégée, présentent un enjeu fort pour la préservation de la biodiversité locale et aux engagements de la commune en matière de transition écologique ;

CONSIDÉRANT que le prix proposé (8 000 €) et les conditions de l'acquisition (prise en charge des frais d'actes par la commune) sont conformes aux valeurs de marché et aux capacités financières de la collectivité ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par un vote à main levée, à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : Autoriser Monsieur le Maire à acquérir, au nom et pour le compte de la commune, les parcelles cadastrales AN 188 et AN 189, d'une contenance totale de 2 743 m², propriété de Monsieur Rousselet, pour un montant de 8 000 € (huit mille euros), hors frais d'actes notariés à la charge de la commune.

Article 2 : Le présent projet fera l'objet d'une décision modificative en cours d'exercice.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Bruno MAZEREAU, adjoint délégué à l'urbanisme, à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition, y compris les actes notariés dressés auprès de Maître TOURAINÉ, notaire à Rochecorbon.

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 67/2026 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif 2026 de la commune a été adopté dans le respect des règles budgétaires et comptables en vigueur. Toutefois, les prévisions initiales relatives aux acquisitions patrimoniales s'avèrent insuffisantes pour couvrir les besoins identifiés en cours d'exercice. Une décision modificative est donc nécessaire afin d'ajuster les crédits budgétaires, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M57. Cette délibération vise à inscrire les crédits complémentaires requis, tout en garantissant l'équilibre budgétaire et la sincérité des comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-12 et suivants relatifs aux décisions modificatives budgétaires ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

VU le budget primitif 2026 de la commune, adopté par délibération en date du [date à compléter] ;

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la commune ;

CONSIDÉRANT que les décisions modificatives permettent, en cours d'exercice, d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif, soit par réaffectation de crédits disponibles, soit par l'inscription de recettes nouvelles ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions patrimoniales prévues nécessitent l'ouverture de crédits supplémentaires, les prévisions initiales du budget primitif 2026 s'avérant insuffisantes ;

CONSIDÉRANT que cette décision modificative garantit le respect des principes d'équilibre budgétaire et de sincérité des comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par un vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : La décision modificative n°1 au budget principal 2026 est adoptée conformément au tableau détaillé en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : Les crédits supplémentaires inscrits par la présente décision modificative sont financés par recettes nouvelles dans le respect de l'équilibre budgétaire.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 68/2026 : CREATION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (service périscolaire)

EXPOSÉ DES MOTIFS Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services. Dans ce cadre, et afin de répondre aux besoins opérationnels de la commune, il est proposé de créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet, dédié aux missions d'agent polyvalent des services scolaires. Cet emploi, à pourvoir à compter du 1er septembre 2026, permettra d'assurer la surveillance des enfants pendant les temps périscolaires ainsi que l'entretien des bâtiments associés à sa mission. L'agent recruté relèvera du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, au grade d'Adjoint Technique Territorial (catégorie C).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

VU le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que la création d'un emploi permanent est nécessaire pour répondre aux besoins des services scolaires et périscolaires de la commune ;

CONSIDÉRANT que cet emploi, à temps non complet (18,12/35ème), permettra d'assurer la surveillance des enfants et l'entretien des locaux dédiés, conformément aux missions définies dans la fiche de poste ;

CONSIDÉRANT que l'agent recruté appartiendra au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, au grade d'Adjoint Technique Territorial (catégorie C) ;

CONSIDÉRANT que cette création s'inscrit dans le respect des dispositions budgétaires de la commune et nécessite une modification du tableau des effectifs ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par un vote à main levée, à l'unanimité, **DÉCIDE :**

- **de créer**, à compter du 1er septembre 2026, d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet, à raison de 18,12/35ème, affecté aux fonctions d'agent polyvalent des services scolaires.

- Les missions confiées à l'agent titulaire de cet emploi sont les suivantes :

- Surveillance des enfants pendant les temps périscolaires ;

- Entretien des bâtiments liés aux missions de l'agent.

- **de modifier** le tableau des effectifs de la commune en conséquence.

- **de préciser que** les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi sont inscrits au budget de la commune.

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 69/2026 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET (service technique)

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur Le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre des missions dévolues aux services techniques, il apparaît essentiel de renforcer les effectifs pour assurer la continuité et la qualité du service public. La création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires) permettra de répondre à un besoin structurel identifié, notamment pour les fonctions d'agent polyvalent des services techniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le tableau des effectifs du personnel territorial de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés au sein des services techniques, nécessitant un renforcement des effectifs pour assurer la bonne exécution des missions qui leur sont confiées ;

CONSIDÉRANT que la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps complet permettra de répondre à ces besoins de manière pérenne ;

CONSIDÉRANT que cet emploi relève du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, de catégorie C, et que les conditions de recrutement et de rémunération sont fixées par les statuts particuliers de ce cadre d'emplois ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par un vote à main levée, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1 : il est créé à compter du 1er octobre 2026, un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires) au sein des services techniques de la collectivité.

Article 2 : Ce poste sera occupé par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, de catégorie C, au grade d'adjoint technique. À défaut de recrutement d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Article 3 : Les missions confiées à l'agent affecté à ce poste comprendront notamment :

- L'entretien des espaces verts et de la voirie ;
- L'entretien des bâtiments communaux ;
- Toute autre mission relevant des compétences des services techniques.

Article 4 : La rémunération et le déroulement de carrière de l'agent nommé dans cet emploi seront calculés par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

Article 5 : Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en conséquence.

Article 6 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ce poste sont inscrits au budget de la collectivité.

A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

- Déclaration d'intention d'aliéner :

Date de délivrance	Numéro	Parcelle	Adresse	Désignation du bien	Décision
02/06/2026	IA 037 270 26 C0017	270 AN 134	12, rue Lucien Arnoult	Bâti sur terrain propre	renonciation
02/06/2026	IA 037 270 26 C0018	270 B 874, 270 B 875, 270 B 872, 270 B 238, 270 B 873, 270 ZC 19, 270 B 305, 270 B 306, 270 B 307, 270 B 309, 270 B 310, 270 B 312, 270 B 313, 270 B 314, 270 B 318, 270 B 319, 270 B 320, 270 B 321, 270 B 322, 270 B 324, 270 B 333, 270 B 334, 270 B 881, 270 B 1001, 270 B 1002, 270 B 1004, 270 B 1009, 270 B 1010, 270 B 1011, 270 B 1015, 270 B 1030, 270 B 1031, 270 B 1035	57, rue Jean Jaurès	Bâti sur terrain propre et non bâti (Terres, Vignes, Bois)	renonciation
02/06/2026	IA 037 270 26 C0019	270 AN 542	15, rue Marcel Loyau	Bâti sur terrain propre	renonciation
02/06/2026	IA 037 270 26 C0020	270 AK 229, 270 AK 230	78, rue du Professeur Debré	Bâti sur terrain propre	renonciation
15/06/2026	IA 037 270 26 C0021	270 AN 145	9, rue Lucien Arnoult	Bâti sur terrain propre	renonciation
15/06/2026	IA 037 270 26 C0022	270 AM 272	La Bourdinerie	Non bâti (Jardin)	renonciation
15/06/2026	IA 037 270 26 C0023	270 AN 59, 270 AN 60	701, route de Château- Renault	Bâti sur terrain propre	renonciation
25/06/2026	IA 037 270 26 C0024	AB 14	96, bis route de Château- Renault	Bâti sur terrain propre	renonciation

- Autres :

16-2026	09/06/2026	Attribution et signature d'un marché de type accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, passé selon une procédure adaptée, dans le cadre d'un groupement de commandes, relatif aux travaux et entretien de voirie et réseaux divers à SAS EUROVIA Centre Loire– Rue Joseph Cugnot – 37300 JOUE LES TOURS, pour un montant maximal de 300 000 € ht, à raison d'un montant max par bon de commande de 50 000 € ht.
---------	------------	--

INFORMATIONS DIVERSES

- Lettre de Monsieur Le Maire de Sommerhausen, déplacement du
- Arrêté préfectoral sur la limitation des usages de l'eau
- Alerte canicule : orange
- Risque incendie ; sévère
- Report du feu d'artifice

Séance levée à : 21 :00

En mairie, le 07/09/2026

Le Secrétaire de Séance
M. BONZON Sébastien



Le Maire
Victorien DEVALLEE

